

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS Du CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 29 septembre 2016

L'an deux mil seize, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 21 septembre, conformément aux art. L 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. DOUENCE – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Vérification du quorum

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Adoption du procès-verbal de la séance précédente (art. L 2121-23 du CGCT)

DELIBERATIONS

1) **Subventions:**

- APPAC
- Amicale des Parents d'élèves
- « Picoté par les blés »

2) **Décision Modificative :**

- Travaux supplémentaires Logement communal

3) **Personnel :**

- Recrutement agent contractuel
- CNAS

4) **Communauté de Communes :**

- Modifications statuts

5) **SIAPANC de Bonnetan:**

- Compétence assainissement collectif

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Intervention des conseillers municipaux sur leurs actions respectives.

La séance est ouverte à 19 h 15.

Présents	8 /10 :	M. DOUENCE - J. RAUZET ; M. LAFON ; E. LENTZ ; A. DELCLITTE ; J. CHANGART- V. CHARLEY ; A. ARTHAUD
Excusé(s)	2 :	J-L. DEMARS – J. LABARBE
Pouvoir(s)	2 :	J-L DEMARS à M. LAFON – J. LABARBE à J. RAUZET

Le Maire procède à la vérification du quorum ; l'assemblée peut valablement délibérer.

Il invite les conseillers à désigner un secrétaire de séance :

- **Jacques CHANGART est nommé secrétaire de séance** (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Il demande au 1^{er} Adjoint de soumettre au vote le précédent procès-verbal aux conseillers présents à la séance (art. L 2121-23 du CGCT) et sort de la salle (délibération concernant la Distillerie).
Le 1^{er} Adjoint demande s'il y a des modifications à apporter ou des observations.

- Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Maire réintègre la séance

FINANCES LOCALES

Affaire n° 1 – Subvention accordées aux associations (7.5.2.)

RAPPEL LEGISLATIF

Article L 2311-7 du CGCT

Créé par Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 - art. 7 JORF 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

NOTA : Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 art. 27 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de l'exercice 2006.

EXPOSE

Une demande de la part de l'association est un préalable.

Elle doit disposer d'une personnalité juridique.

Elle doit avoir un intérêt local c'est-à-dire poursuivre un **but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale** (CAA Marseille, 6 janvier 2011, centre culturel montpelliérain, n° 08MA02999 t 08MA03000).

Le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions. Elles ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité les accordant ou les refusant à sa discrétion. Il en va de même de la reconduction.

Le budget communal comporte un volume de crédits destiné au versement de subventions aux associations.

Pour l'année 2016, le solde des crédits destinés aux subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé s'élève au 23/09/2016 à **795 €**.

Demande de subvention déposée par l'APPAC

Rapporteur : Joël RAUZET

Il expose ce qui suit.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26/09/2014 pour l'égalité des droits et des chances, a mis en place un nouveau dispositif appelé Ad'ap (Agenda d'accessibilité programmée) qui a vocation à concrétiser l'engagement pris par le propriétaire d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) dans la réalisation de travaux ou d'aménagement de mise en accessibilité, sur une durée précise, avec obligation de démarrer des actions.

Pour ce faire il a été fait appel à des étudiants de l'IUT de Génie Civil de Bordeaux, dans le cadre de leur formation initiale, afin qu'ils établissent un diagnostic sur les accessibilités extérieures des bâtiments (patrimoine communal, hors église) pour la mise en conformité.

A l'issue de ce travail, qui s'est déroulé sur plusieurs mois, les étudiants ont remis gratuitement une étude. Ce partenariat Mairie/Étudiants représente un double avantage, à savoir l'étude d'accessibilité est gratuite et les étudiants se chargent de toute la partie administrative grâce à l'association APPAC qu'ils ont mis en place.

Et comme toute association, elle a besoin de fonds pour dédommager les étudiants dans leurs déplacements (les autres frais étant pris sur la formation initiale). Aussi le Président de l'association sollicite la commune pour obtenir une subvention de fonctionnement.

PROPOSITION DU MAIRE

En accord avec J. RAUZET, il propose d'aider ces jeunes à hauteur de 300 € (100 € pour le fonctionnement de l'association et 100 € pour chacun des 2 étudiants qui se sont chargés de faire l'étude sur notre commune et qui se sont rendus sur place à maintes reprises). Il demande à ses collègues de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION : n° 20/2016

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, entendu l'exposé du rapporteur et la proposition du Maire,

Vu l'article L 2311-7 du CGCT ;

DECIDE à l'unanimité

- De **VERSER une subvention de 300 €** à l'association APPAC (Association Pré-Projet Alternative Collectivités - Mérignac) qui a réalisé l'étude de l'accessibilité dans le cadre du dispositif Ad'ap (Agenda d'accessibilité programmée).

La dépense sera imputée à l'article 6574 – BP 2016.

Demande de subvention déposée par l'Amicale des Parents d'élèves

Rapporteur : Maryvonne LAFON

Elle expose ce qui suit.

L'amicale a modifié ses statuts : le siège n'est plus sur la commune mais désormais sur celle de HAUX.

Elle fait remarquer que chaque année la commune prête à l'amicale le garage communal pour la préparation du carnaval et que cela est considéré comme une subvention matérielle.

Par ailleurs, malgré ses relances de pièces, le dossier de demande de subvention n'est toujours pas complet.

E. LENTZ prend la parole précisant que cette amicale est très active pour animer des manifestations. Elle en reverse des fonds aux coopératives des écoles du RPI.

Après discussion, les élus décident de différer la délibération à la prochaine séance si le dossier de subvention est complet. Dès lors ils accepteront de verser une subvention à l'amicale de 300 € sur le budget de 2016.

Demande de subvention déposée par l'Association « Picoté par les blés »

Rapporteur : Maryvonne LAFON

Elle expose ce qui suit.

C'est une association de type loi 1901, installée sur la commune, qui a pour objet *« l'expérimentation participative dans différents domaines : l'éducation et la formation, l'accueil, la culture, l'agriculture et l'innovation, autour des valeurs de coopération, d'échange, de partage et de respect de notre environnement culturel et naturel »*.

Cette association a un rôle de sensibilisation auprès des adultes et des enfants. Elle organise des stages, des conférences... des hébergements, repas et mise à disposition de locaux...

Le Maire prend la parole et fait remarquer que l'association accueille du public sur un site situé au 10 chemin de Pougnan et qu'elle doit être en capacité de fournir toutes les certifications nécessaires pour un ERP. A ce jour, « nous ne savons pas si les bâtiments sont aux normes pour l'accueil du public, si une commission de sécurité est passée, etc ». Il propose de demander à l'association de fournir toutes les pièces en rapport avec l'autorisation d'accueillir du public et de prendre l'attache des services de la Préfecture.

Après discussion, les élus décident de différer la délibération à la prochaine séance s'il n'y a plus aucun doute sur les questions relatives à la sécurité et à l'accueil du public. Dès lors ils accepteront de verser une subvention à l'association, de 100 € sur le budget de 2016.

Affaire n° 2 – DECISION MODIFICATIVE (7.1.2)

Païement travaux supplémentaires logement communal

Le Maire expose ce qui suit :

Travaux de rénovation d'un logement communal

Depuis l'acquisition du bâtiment situé au 27 route de l'Eglise, transformé en logement communal, divers travaux de fonctionnement ont été réalisés, tels changements de 2 cumulus, 3 menuiseries (qui dataient de la réhabilitation initiale dans les années 1980). Lors de la séance d'avril 2016 les élus ont décidé de refaire prioritairement :

- les plafonds et cloison des salles d'eau/cuisine ;
- Repeindre en totalité le logement.

Des travaux d'investissement ont été votés au BP 2016 pour une enveloppe de 19 000 € (opération d'équipement n° 47).

Le maire donne la parole au 1^{er} Adjoint.

J. RAUZET explique qu'au cours des travaux de réfection, l'entreprise a informé la commune de la vétusté du logement ; vétusté qu'elle n'a pu constater lors de sa visite initiale car celui-ci était meublé.

V. CHARLEY et lui-même se sont rendus sur place et ont constaté l'état de l'appartement. Ils ont demandé à l'entreprise d'établir un devis de travaux supplémentaires et ont évoqué la situation à leurs collègues lors d'une réunion de travail, avec photos à l'appui. Il a été conclu que le logement ne pouvait rester en l'état : « il faut réaliser les travaux, le budget 2016 le permet (la somme dédiée à l'opération de réfection de peinture de l'école ne serait pas consommée en totalité) ».

A.DELCLITTE s'insurge sur le montant des travaux et quitte la séance à 20 H.

Le Maire reprend la parole :

Le financement de l'opération se résume désormais comme suit (outre la subvention FDAEC qui devrait être perçue en fin d'année) :

	TTC	BP 2016	Solde
Devis initial travaux logement	17 552 ,58		
OP équipement n° 47		19 000,00	
Facture 2016181 réglée	5 500,00		13 500,00
facture 2016185 réglée	12 052,58		1 447,42
devis travaux supplémentaire	5 949,60		
facture 20160186 à régler	5 949,60		- 4 502,18

Le tableau ci-dessus démontre que l'opération d'équipement n° 47 est insuffisamment provisionnée pour régler la facture de travaux supplémentaires. Par conséquent il est nécessaire de prendre une délibération pour autoriser un « virement de crédit » : diminuer les crédits d'une opération d'équipement excédentaire pour abonder l'opération n° 47 en déficit.

Il propose la Décision Modificative suivante :

Chapitre – Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits
21312 Opération n° 48 Cour Ecole	- 5 000 €			
2132 Opération n° 47 Logt. Communal				+ 5 000 €

Il soumet le virement de crédit au vote.

DELIBERATION MODIFICATIVE n°01/2016

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, entendu l'exposé du rapporteur et la proposition du Maire,

Vu le CGCT

Le plan comptable M14

Considérant l'insuffisance de crédits pour régler la facture de travaux supplémentaires sur l'opération n° 47 – BP 2016

DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés

(Pour : 5+2 - Contre : J. CHANGART - Abstention : E. LENTZ)

- **D'AUTORISER M. le Maire à réaliser un virement de crédit de l'opération n° 48 « Ecole-cour » vers l'opération n° 47 « Logement communal » – budget 2016 - à hauteur de 5 000 €.**

FONCTION PUBLIQUE

Affaire n° 3 – Recrutement d'un agent contractuel (4.2.4)

RAPPEL LEGISLATIF

Recrutement pour accroissement temporaire d'activité :

Loi : 84-53 du 26/01/1984 art. 3-1°

Décret : 88-145 du 15/02/1988

Proposition de M. le maire

Pour faire face à une charge de travail exceptionnelle il est nécessaire de faire appel à une aide temporaire, donc employer un agent contractuel.

Pour cela, il propose aux conseillers présents et représentés de l'autoriser à « recruter un agent contractuel pour faire face au besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (selon l'art. 3-1° de la loi du 26/01/1984) ».

Cette autorisation lui permettra de recruter un agent sur une période initiale d'un mois pour faire un état des lieux détaillé des archives communales.

Il demande à ses collègues de délibérer.

DELIBERATION DE PRINCIPE POUR AUTORISER LE MAIRE A RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL LORS D'UN SURCROIT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

DELIBERATION : n°21/2016

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, entendu l'exposé du rapporteur et la proposition du Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1) ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER** le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

.../...

.../...

- De **CHARGER** le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;
- De **PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- Que la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 12 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-1 ° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient

Affaire n° 4 – Personnels titulaires, non titulaires et de droit privé (4)

PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES – Adhésion au CNAS

RAPPEL LEGISLATIF

Organisée dès 1946 dans la fonction publique de l'ETAT et rendue obligatoire dans la fonction publique hospitalière en 1999, l'action sociale au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale demeurait facultative.

Trois textes législatifs récents ont changé la donne en modifiant les lois fondamentales du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 : l'action sociale pour les agents territoriaux constitue maintenant une dépense obligatoire pour les employeurs publics.

Tout d'abord, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (dite loi Sapin) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, dans son article 25, reconnaît l'existence des prestations d'action sociale – non complément de ressource – et offre aux collectivités la possibilité d'en confier la gestion des associations ou organismes à but non lucratif.

Par ailleurs, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique consacre pour la première fois, par son article 26, une définition légale de l'action sociale qui, jusqu'à présent ne figurait dans aucun texte législatif.

Enfin la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (art.71), en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations d'action sociale.

Outre une inégalité entre les fonctions publiques, cette loi vient aussi réparer une inégalité avec le secteur privé dont les salariés, par le biais de leur comité d'entreprise, bénéficient des prestations diverses.

Une circulaire ministérielle du 16 avril 2007 (NOR : MTC/B/07/00047C) émanant de la DGCL précise les modalités de mise en œuvre des articles 70 et 71 de la loi du 19 février 2007. Elle indique notamment que l'action sociale peut être mise en œuvre soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de services, la collectivité pouvant, par exemple, adhérer à un organisme de portée nationale tel que le CNAS.

Exposé

« Les prestations d'action sociale individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir » (art. 25 loi 2001-2 du 03/01/2001).

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » (art. 26 loi 2007-148 du 02/02/2007).

Chaque année la collectivité est sollicité par le CNAS qui lui propose d'adhérer pour ses personnels. Bon nombre de communes de la communauté de communes y adhèrent déjà ; c'est une dépense obligatoire pour les employeurs publics depuis 2007. Le défaut d'inscription au budget des crédits correspondants aux dépenses obligatoires que chaque collectivité territoriale est tenue de supporter pourrait autoriser le préfet à procéder à l'inscription d'office de la dépense, dans les conditions prévues à l'article L 1612-15 du CGCT.

Le CNAS (Comité National d'Action Sociale) association type loi 1901, mutualise les fonds de ses adhérents (plus de 20 000 collectivités en 2016), en faveur d'une action sociale à l'attention des personnels. 90 % des cotisations perçues sont redistribuées.

Chaque collectivité nomme en son sein un correspondant (interface entre le CNAS et la collectivité), un délégué élu et un délégué agent (représentants institutionnels de la collectivité au sein du CNAS).

Qui sont les ayants droit de cette action sociale ? :

Conjoints, concubin, personnes liée par un PACS et leurs enfants.

Quelques exemples d'actions sociales :

- Prêts (prothèses, lunetterie, amélioration de l'habitat, véhicules, catastrophe naturelle...)
- Prestations (aide familiale, mariage, déménagement, permis de conduire, permis de chasse, locations de véhicules, ticket CESU, chèques de réduction, écoute sociale, billetterie, chèque culture, séjours....)

Le CNAS communique par catalogue, dépliants, flash papier et information sur son site internet.

La gestion des dossiers est faite sur un espace personnel sur le site du CNAS en toute sécurité et confidentialité.

Rapporteur : M. le Maire

Il fait part du Règlement « Les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations, leurs conditions d'attribution et leur montants.

Dans le contexte actuel des difficultés financières que rencontrent les collectivités territoriales, le conseil d'administration du CNAS a décidé de mettre en place un nouveau dispositif de cotisation. En effet, par solidarité vis-à-vis de ses adhérents et dans un souci d'équité, le CNAS applique désormais un forfait unique par bénéficiaire (qui atteindra sa valeur cible de 205 € en 2018) et identique pour tous.

Les cotisations :

2016	: 197,89 €/agent/an
2017	: 201,45 €/agent/an
2018	: 205,00 €/agent/an

DELIBERATION : n° 22/2016

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles visés ci-après,

Vu

- La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, article 25
- La loi 2007-209 du 19 février 2007, articles 70 et 71

Considérant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles

DECIDE à l'unanimité

- De **METTRE EN PLACE** une **action sociale** en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/11/2016 ;
- D'**AUTORISER** le Maire à **signer la convention** d'adhésion au CNAS ;
- De **VERSER** au CNAS une **cotisation** évolutive et forfaitaire par agent bénéficiaire et par an ;
- De **DESIGNER J. RAUZET**, conseiller municipal en qualité de **délégué élu** notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- De **DESIGNER M. LAFON**, conseillère municipale en qualité de **correspondante**, représentante opérationnelle du CNAS au sein de la collectivité.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Affaire n° 5 – Communauté de Communes – Modification des statuts (5.7.5)

Contexte Réglementaire

Articles 64, 66 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Articles L 5211-5.1 ou L 5211-20, L 5211-10, L 5214-15 du CGCT

- I. La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes-membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :
 - a. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - b. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'art. L 4251-17, création aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - c. (ajouté le 1/01/2018) ;
 - d. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
 - e. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- II. La communauté de communes doit par ailleurs exercer en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :
 - a. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - b. Politique du logement et du cadre de vie ;
 - c. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
 - d. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - e. Action sociale d'intérêt communautaire ;
 - f. Assainissement
 - g. Eau
 - h. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'art 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- III. La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.
- IV. Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.
- V. Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, les fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- VI. La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération

- concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- VII. Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L 121-1 et L 121-2 du code de l'action sociale et des familles.
- La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Rapporteur : M. LE MAIRE

Préambule

Les termes de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui renforce l'intégration des CdC en étendant, d'une part la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

Ainsi afin que les communautés se conforment aux évolutions affectant leurs compétences, la loi NOTRe leur demande de **procéder à une modification de leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2017**.

La modification de leurs statuts doit être engagée selon les règles de droit commun (articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT visés à l'article 68 de la loi NOTRe précitée) qui impliquent une délibération du conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (deux tiers des communes au moins représentant la moitié de la population au moins, ou de la moitié des communes au moins représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population de la communauté).

A défaut d'avoir modifié leurs statuts à temps, les communautés concernées se verront imposer par le préfet l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues pour leur catégorie, au plus tard six mois après l'échéance prévue (article 68, I, alinéa 2, de la loi NOTRe).

Cette obligation ne s'applique cependant qu'aux communautés qui existaient déjà sous la même forme en août 2015. En effet, la loi NOTRe ne vise que « les communautés existant à la date de publication de la présente loi » (même référence, alinéa 1^{er}). **Les communautés amenées à fusionner au 1^{er} janvier 2017** n'existeront plus à cette date car elles auront été remplacées par une nouvelle personne morale à cette date.

L'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

Il informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a délibéré favorablement sur la modification des statuts de la CdC du Créonnais au cours de sa séance du 21 septembre 2016 (délibération n°47.09.16).

Conformément aux articles L 5211-17 et L5211-5, les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CdC ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le Maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts de la CdC proposée

DELIBERATION : n°23/2016

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés, entendu l'exposé du Maire,

Vu

- Les modifications successives des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais, prises par arrêtés préfectoraux les 08/07/2004, 23/12/2014, 23/04/2015 ;
- Articles L 5211-17, L 5211-17, L 5211-5 du CGCT ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°47.09.16 en date du 21 septembre 2016

Considérant

- l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire ;
- que les communes-membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification proposée ;

DECIDE à l'unanimité

- de **DONNER un avis favorable** à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais

Le projet de statuts de la Communauté de Communes du Créonnais sera annexé à la délibération

Affaire n° 5 – SIEAPANC de Bonnetan – Modification des statuts (5.7.5)

Exposé

En date du 16 février 2016, le SIEAPANC de Bonnetan avait consulté ses collectivités adhérentes dans le cadre de l'adoption des nouveaux statuts approuvés en conseil syndical du 04/12/2015.

Ces nouveaux statuts élargissaient les compétences du syndicat à **l'assainissement collectif**. Par délibération n° 2016/15, les élus avaient décidé à la majorité d'accepter les nouveaux statuts.

Par courrier en date du 18/05/2016, l'ensemble des délibérations prises par les communes ont été transmises en Préfecture afin que les nouveaux statuts soient approuvés par arrêté préfectoral.

Compte tenu des règles de majorité, l'extension des compétences du SIEAPANC nécessitait l'accord de 11 collectivités membres représentant une population de 22471 habitants ou de 8 collectivités membres représentant une population de 29 961 habitants.

Or il apparaît que 7 collectivités ont délibéré favorablement : les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L 5211-17 du CGCT, par référence à l'article L 5211-5 du CGCT, n'étant pas réunies, la Préfecture n'a pu approuver par arrêté les nouveaux statuts.

Rapporteur : M. le Maire

Il informe le conseil Municipal que par lettre du 08/07/2016, le SIEAPANC de la Région de Bonnetan demandait une nouvelle fois de délibérer sur la modification statutaire intégrant la compétence supplémentaire assainissement collectif.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'art. L 5711-1 du CGCT, introduit par l'art. 41 de la loi NoTRE N° 2015-991 du 07/08/2015, dit que désormais l'absence de délibération dans un délai de trois mois n'est plus considérée comme favorable.

DELIBERATION : n° 24/2016

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire et après avoir entendu son exposé,

Vu

- L'article L 5211-17 du CGCT ;
- la délibération n° 36-15 du 26/01/2015 du SIAEPANC de la région de Bonnetan ;
- le courrier du 20/06/2016 de la Préfecture ne pouvant donner suite à la demande d'arrêté approuvant la prise de compétence assainissement collectif

Considérant le courrier du 08/07/2016 du SIAEPANC de la région de Bonnetan demandant d'approuver « la prise de compétence assainissement collectif »

DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **D'ACCEPTER les nouveaux statuts intégrant la compétence assainissement collectif.**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2016/15 du 08/04/2016.

QUESTIONS DIVERSES

(sujets /non soumis à délibération)

Indemnité pour permanences à la mairie

Le Maire informe l'assemblée que Maryvonne LAFON a adressé un courrier à l'ensemble des membres du conseil dont l'objet est « demande d'indemnité ou de prime de responsabilité pour assurer les permanences à la mairie ».

En tant qu'adjointe, M. LAFON perçoit une indemnité.

Le Maire a demandé que l'attache du Trésorier de Créon soit prise pour connaître les modalités de versement d'une indemnité complémentaire.

La réponse a été : « *l'indemnité de fonction est censée couvrir les frais d'un élu. Il n'est donc pas possible d'indemniser Mme LAFON* ».

Par ailleurs, pour percevoir un salaire et non plus une indemnité, l'élu devrait démissionner et travailler pour la collectivité sous contrat (sous condition d'âge : - 65 ans).

Haut débit : Madirac a réussi à se connecter à la fibre en 2015. Des travaux sur la commune de Haux sont prévus pour 2017.

RPI : la décision (prise à partir de cette année scolaire) de transporter les enfants d'école à école, pose problème à certaines familles. Sujet à suivre.

Information : présence le 28 septembre, de personnalités politiques sur la commune suite à l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport, concernant l'enquête publique demandée par la Distillerie pour obtenir l'autorisation définitive d'exploiter.

Interventions des conseillers municipaux sur leurs actions respectives : aucune intervention

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21 h 30**

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE <i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>			
N° d'ordre des affaires soumises à délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
01	Finances locales	Subvention association	Favorable
02	Finances locales	Décision Modificative n° 1	Favorable
03	Fonction publique	Recrutement – CDD	Favorable
04	Fonction publique	Action sociale - CNAS	Favorable
05	Institutions	CdC créonnais – modif. statuts	Favorable
06	Institutions	Sieapanc Bonnetan – modif. statuts	Favorable

VISAS des ELUS <u>PRESENTS</u> à la séance		excusé (e)
Michel DOUENCE Maire	Joël LABARBE Conseiller municipal	
Joël RAUZET 1 ^{er} Adjoint	Alain ARTHAUD Conseiller municipal	
Maryvonne LAFON 2 nd e Adjointe	Evelyne LENTZ Conseillère municipale	
Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015	Jacques CHANGART Conseiller municipal	
Vincent CHARLEY Conseiller municipal	Alain DELCLITTE Conseiller municipal (a quitté la séance à 20 H)	
Jean-Luc DEMARS Conseiller municipal	////////////////////////////////////	